REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA RESIDENCE AUTONOMIE LES BELETTES

L'objectif étant de permettre à chacun de vivre pleinement et paisiblement sa retraite dans un cadre agréable avec un environnement sécurisé, la résidence autonomie "Les Belettes" à Beaugency offre tous ces avantages.

Les élus, soucieux d'une cohérence au sein du territoire et de l'attachement naturel des résidents à la commune, ont fait le choix en 2015 de pérenniser cette action par l'achat du foyer par la commune.

PREAMBULE

Conformément au Code de l'action sociale et des familles (article L311-7), à la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale et au décret n° 2003-1095 du 14 novembre 2003, nous engageons la mise en place d'un règlement de fonctionnement.

Le présent document s'adresse aux résidents et aux acteurs de l'établissement. Il définit les règles générales et permanentes d'organisation et de fonctionnement de l'établissement dans le respect des droits et libertés de chacun. Il précise les modalités d'association de la famille à la vie de l'établissement. Il a été adopté par le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la ville de Beaugency du 27 mars 2015.

Il est remis et à disposition de toute personne hébergée ou à son représentant légal avec le livret d'accueil et le contrat de séjour. Il est affiché dans les locaux de l'établissement. Il est également remis à chaque personne qui exerce au sein de l'établissement, que ce soit à titre salarié ou d'agent public, à titre libéral ou bénévole.

Le responsable d'établissement est à la disposition de la personne accueillie pour lui en faciliter la compréhension, le cas échéant.

Le présent règlement est révisé à chaque fois que nécessaire et au moins une fois tous les cinq ans. Les modifications font l'objet d'avenants conclus dans les mêmes conditions que le

règlement initial. Les résidents et leurs représentants légaux sont informés de celles-ci partout les moyens utiles.

CADRE JURIDIQUE

L'établissement est habilité à l'aide sociale. Les résidents peuvent bénéficier de l'Aide au logement (AL), APA et aides diverses.

PROJET D'ETABLISSEMENT

La résidence autonomie "Les Belettes" est une structure d'hébergement non médicalisée pour personnes âgées valides et autonomes. Elle accueille des personnes seules ou en couple âgées de plus de 60 ans, capables d'assurer seules les gestes de la vie quotidienne et ne portant pas de troubles du comportement et/ou de désorientation spatio-temporelle. Une dérogation peut toutefois être accordée par le Président du C.C.A.S. pour les personnes de moins de 60 ans.

Il s'agit d'un groupe de logements autonomes, sécurisés, assortis de services collectifs (restauration, animation, transport) dont l'usage est facultatif. Il offre au résident un substitut à son logement d'origine.

Au-delà de l'hébergement, la résidence autonomie a pour vocation le maintien du lien social à un âge où l'isolement peut constituer un facteur d'aggravation de la dépendance. Il répond à un besoin de sécurité et de rapprochement familial. L'information et la communication entre la famille et l'établissement, dans le respect de la volonté du résident, doivent s'instaurer afin d'assurer au mieux leur complémentarité dans un climat de confiance mutuelle.

La résidence autonomie n'accueillant que des personnes autonomes, le fonctionnement de l'établissement et l'action du personnel sont organisés de manière à préserver l'autonomie du résident. Dans un souci de prévention de la perte d'autonomie, c'est la réalisation des actes de la vie quotidienne par le résident lui-même qui doit être recherchée avant tout.

Afin d'assurer la continuité de prise en charge du résident, le responsable de l'établissement s'attache à insérer la résidence autonomie au sein d'un réseau de coordination gérontologique de proximité qui se développera autour du CLIC, des associations d'aides à domicile comme l'ADMR et l'AADPA, les professionnels de santé, l'hôpital de Beaugency et les EHPAD proches. De cette façon, quand la perte d'autonomie d'un résident ne permet plus son maintien dans l'établissement, la passerelle vers les autres modes de prise en charge est assurée.

ARTICLE 1 : RESPECT DES DROIS DES USAGERS

1.1 Droits et libertés

L'hébergement au sein de la résidence s'inscrit dans le respect des principes et valeurs de la Charte des droits et libertés de la personne accueillie (annexe du livret d'accueil). Elle est affichée au sein de la résidence remise aux résidents lors de leur admission.

Le résident est une personne qui a droit au respect de ses libertés fondamentales :

- respect de la dignité et de l'intégrité
- respect de la vie privée
- liberté d'opinion
- liberté de culte

- droit à l'information
- liberté de circulation
- droit aux visites

Ce respect doit également s'exprimer réciproquement à l'égard :
- du personnel
- des intervenants extérieurs
- des autres résidents
- de leurs proches

1.2 Règles de confidentialité

Les personnes intervenant au sein de la résidence sont tenues à une obligation de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction.
Ces règles s'imposent de la même manière aux stagiaires et vacataires et à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la résidence.

1.3 Droit de consultation

En application de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, chaque résident dispose des droits d'opposition (art.26), d'accès (art34 à 38) et de rectification (art36) des données le concernant.

1.4 Prévention de la violence et de la maltraitance

La violence verbale et physique ainsi que toute forme de mauvais traitement par excès ou par négligence sont interdites. Toute personne intervenant dans le service à l'obligation de dénoncer par oral et/ou par écrit au responsable d'établissement, tout acte ou suspicion d'acte de maltraitance observé dans l'exercice de ses fonctions. Ils sont alors protégés conformément à la législation en vigueur. Les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires.

1.5 Les personnes qualifiées

Instituées par la loi du 2 janvier 2002 et prévues par l'article L.311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, elles sont nommées par le Préfet et le Président du Conseil Départemental.
Elles ont pour mission, sans pouvoir de contrainte, de trouver des solutions par le dialogue aux conflits entre les résidents et l'établissement. Cette liste est affichée dans les locaux de la résidence.

ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

2.1 Les conditions d'admission

Une demande de logement doit être adressée au directeur de l'établissement. Toute admission est soumise à un entretien avec le Directeur de la résidence afin notamment d'évaluer le niveau d'autonomie du demandeur et sa faisabilité financière.
Une visite de l'établissement aura lieu lors de l'inscription.

Avant toute entrée dans le logement, le demandeur devra fournir :

- Le présent règlement intérieur dûment signé
- La photocopie du dernier avis d'imposition
- Une attestation d'assurance locative.
- La fiche de renseignement du résident
- une copie du livret de famille
- une copie de la pièce d'identité
- une copie de la carte de mutuelle et de sécurité sociale
- Les titres de pension et de retraite
- photocopie de la convention d'obsèques, si souscription
- Un RIB
- Une photo récente
- Notification d'A.P.A. en établissement ou à domicile avec le plan d'aide, le cas échéant
- Notification de la mesure de protection si mise en place

2.2 Contrat de séjour

La résidence autonomie "Les Belettes» s'engage à signer avec la personne accueillie et/ou son représentant légal un contrat de séjour selon le modèle joint en annexe. Il est établi et remis à chaque personne lors de son admission en même temps que le présent règlement de fonctionnement.

2.3 Conditions de résiliation

Il pourra être résilié par lettre recommandée avec avis de réception:

- PAR LE RESIDENT, à tout moment, en prévenant l'établissement deux mois à l'avance, délai réduit à un mois pour une entrée en établissement médicalisé (maison de retraite, EHPAD, centre de long séjour...) selon la loi ALUR.

Lorsque le délai de préavis vient à expiration en cours de mois, le titre d'occupation produit effet jusqu'au dernier jour du deuxième mois ou 1er (loi ALUR)

- En cas d'inexécution par la personne logée d'une obligation lui incombant au titre de son contrat ou d'un manquement grave ou répété au règlement intérieur
- En cas de cessation totale d'activité de l'établissement,
- En cas de paiement des loyers
- En cas où la personne logée cesse de remplir les conditions d'admission dans l'établissement.

Ainsi, au minimum une fois par an ou autant que de besoin, le personnel de la résidence spécifiquement formé ou toute personne compétente sollicitée par le CCAS procédera lors d'un entretien individuel obligatoire à la réévaluation du niveau d'autonomie de chaque résident.

De cette évaluation, il peut résulter que le maintien du résident au sein de la résidence autonomie "Les Belettes" ne peut se poursuivre pour des raisons de sécurité et de confort.

Dans ce cas, le CCAS peut exiger que le résident quitte l'établissement dans un délai de six mois à compter de la réception d'un courrier recommandé adressé au résidant et à sa famille. Le Directeur de la résidence sera à la disposition des familles pour aider et conseiller l'orientation vers une nouvelle structure.

2.4 Sécurité des biens et des personnes, responsabilités

Une permanence est assurée par le personnel du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

De plus, une astreinte est assurée 7 jours/7 24h/24h par les agents de la résidence. Un bouton d'urgence est présent au sein de chaque logement. Ce service doit être utilisé uniquement en cas d'urgence, pour toute autre demande, il convient de faire une demande d'intervention via l'accueil.

Les consignes de sécurité, notamment en cas d'incendie et les numéros d'urgence sont affichés sur la porte d'entrée à l'intérieur de chaque logement. Pour des raisons de sécurité et d'une manière générale en cas de force majeure, le personnel du foyer peut être amené à pénétrer dans les logements.

L'établissement ne peut être tenu pour responsable de la perte ou de la disparition d'objets personnels appartenant aux résidents. Il est conseillé au résident de ne pas détenir des sommes importantes au tout autre objet de valeur dans son appartement.

2.5 Situations exceptionnelles

2.5.1 Vague de chaleur

Il est institué dans chaque département un plan d'alerte et d'urgence qui est mobilisé au profit des personnes âgées en cas de risques climatiques exceptionnels. L'établissement dispose en interne d'un plan bleu organisant la prise en charge des résidents en cas de canicule. Ce plan est affiché sur le panneau situé à côté des ascenseurs. Une salle climatisée est à la disposition des résidents au niveau du rez de chaussée dans la salle d'activité.

2.5.2 Incendie

Des exercices de simulation d'évacuation incendie sont organisés une fois par an. Tous les résidents sont tenus d'y participer.

Un détecteur de fumée sera installé au cours de l'année 2015, le changement des piles sera à la charge du locataire, celui-ci sera tenu informé de la date de changement de la pile.

2.5.3 Sécurité sanitaire

L'établissement met en œuvre des mesures de vigilance sanitaire visant à prévenir les risques de toxi-infections alimentaires, de légionellose et de désinfection contre les rongeurs.

ARTICLE 3 : LES SERVICES

L'accès de la résidence est sécurisé par un digicode, le résident bénéficie d'un code personnel qu'il peut communiquer à ses proches.

3.1 Animations

Un planning d'activités est proposé chaque semaine comme par exemple : sorties, activités manuelles, couture, jeux de mémoire, cinéma, gymnastique… Chacun est invité à y participer. Au cours des activités, nous sommes amenés à recevoir du public de l'extérieur comme des enfants

3.2 Transport
La résidence dispose d'un minibus qui permet aux résidents de se rendre en centre-ville ou vers les centres commerciaux de proximité. Ce service est proposé en matinée le mardi, mercredi, vendredi et samedi. Le résident doit s'inscrire au préalable auprès de l'accueil.

3.3 Restaurant
Le service du repas s'effectue à 12 h00 du lundi au samedi. Les résidents sont priés de respecter cet horaire. Une soupe est proposée à emporter pour le repas du soir.
La confection des repas se fait au sein de la cuisine de la résidence par notre chef cuisinier et son second. Une commission des menus est ouverte à tous les résidents souhaitant y participer.
La réservation des repas se fait auprès de l'accueil en remplissant une fiche avec les jours de présence et les éventuels changements de plats. Le résident peut bénéficier avec un supplément d'une carafe de vin et d'un café.

Le prix du repas est adopté par le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale. Le résident à la possibilité d'inviter toute personne à partager son repas. Le tarif invité diverge du tarif résident. Il est voté par le Conseil d'Administration. L'accès à la cuisine est strictement interdit à toute personne étrangère au service.
Il ne peut être tenu compte d'aucun régime.
En cas de maladie, un plateau pourra être servi dans le logement.

Pour des raisons d'intégration auprès des autres résidents, il est demandé la prise d'au moins 3 repas par semaine durant les 3 premiers mois suivant l'installation du résident.

ARTICLE 4 : VIE COLLECTIVE
4.1 Règles de conduite
4.1.1 Respect d'autrui
La vie collective et le respect des droits et libertés respectifs impliquent le respect des règles de politesse, de courtoisie et de convivialité.
Afin de préserver les libertés et la quiétude de chacun, il est demandé aux résidents d'adopter un comportement compatible avec la vie en communauté, et notamment :
- De jouir paisiblement de son logement et respecter le calme de la résidence, particulièrement entre 22h00 et 7h00. Il est conseillé d'adapter des casques d'écoute sur les postes de télévision en cas de perte auditive et de procéder au ménage et d'entretien du logement entre 8h00 et 19h00.
- De ne pas être dans un état d'ébriété,
- De fumer dans à l'extérieur de la résidence,
- De maintenir l'hygiène du logement ainsi qu'une hygiène corporelle et une tenue vestimentaire décente.

4.1.2 Congés

Tout résident peut s'absenter selon ses convenances. Les résidents jouissent de leur entière liberté et peuvent entrer et sortir à toute heure en respectant la tranquillité des autres. Pour des raisons de sécurité, ils devront cependant prévenir un des agents de la résidence en cas d'absence pour une journée ou plus.

4.1.3 Respect des biens et équipements collectifs

Chaque personne hébergée doit veiller à ne pas nuire à la propreté des locaux et respecter le mobilier mis à sa disposition. Les dégradations volontaires seront à la charge financière de leur auteur.

4.2 Organisation des locaux privés et collectifs

4.2.1 Les locaux privés

Les logements ne sont pas meublés. Les personnes admises à occuper un logement apporteront leur mobilier. Toutefois, aucun meuble excédentaire ne pourra être entreposé dans l'établissement.

Chaque logement comporte des appareils et installations que le résident doit utiliser normalement pour préserver leur bon état de marche.

Le remplacement des appareils et leur installation est à la charge du résident en cas de remplacement pour mauvais usage.

Si un résident souhaite léguer un bien à la résidence, ce dernier devra effectuer par écrit sa donation avec accord de la direction.

Si un résident décède, son mobilier devra être enlevé dans le mois suivant le décès par la famille. A défaut, le directeur sera amené à libérer les lieux de son contenu et en faire don à des associations caritatives ou humanitaires.

Il est strictement interdit :

- De faire des changements, des modifications de toutes les installations, électriques ou autres, de percer les murs ou toute démolition sans le consentement écrit du bailleur. Dans ce dernier cas, les travaux devront être exécutés par des entrepreneurs ; le coût des travaux autorisés restant à la charge du résident ;
  - De poser des verrous, targettes ou chaîne de sécurité ;
  - De jeter quoi que ce soit par les fenêtres et d'évacuer dans les éviers ou les sanitaires des détritus susceptibles d'obstruer les canalisations. En cas d'inobservation, les frais de dégorgement seront à la charge du résident.

- De boucher les prises d'air ;
- D'entreposer dans le logement des matières dangereuses ou dégageant de mauvaises odeurs ;
- De faire sécher du linge aux fenêtres ou sur les balcons et d'y entreposer des objets ;
- D'apposer des antennes paraboliques ou autres ;
- D'installer tout support destiné à privatiser les espaces publics
- D'utiliser des poêles à combustion lente ainsi que des appareils à gaz en bouteille de type « butane ou propane » tant pour le chauffage que pour la cuisine comme des radiateurs électriques d'appoint.
- d'utiliser un chauffage d'appoint

L’entretien du logement est à la charge du résident. Pour ce faire, il peut bénéficier des services d’aide à domicile. Le résidant assurera à ses frais toutes les réparations éventuelles et aussi l’entretien et la réparation, sans que cette liste soit limitative :
- des robinets et canalisations d’eau,
- des siphons de vidanges,
- des appareils sanitaires et du réservoir de chasse,
- de la canalisation jusqu’au raccordement à la descente commune des W.C
- des appareils électriques,
- des serrures.
- Assurer par ses propres moyens et à ses frais jusqu'à la canalisation commune, tous dégorgement des canalisations d'évacuation desservant les lieux loués. En cas d'engorgement de l'une quelconque des canalisations communes, les frais de dégorgement seront récupérés, au prorata du loyer, entre tous les locataires desservis par ladite canalisation et situés en amont du point d'engorgement.

La ligne de téléphone ainsi que l’abonnement internet sont personnels et il appartient au résident de les faire installer à leurs frais.
Lorsque l’exécution des gros travaux nécessite l’évacuation temporaire des lieux, la direction du foyer en informe le résident concerné qui ne peut s’y opposer. Dans ce cas le résident sera relogé par le foyer.
La superficie des logements ne permettant pas l’hébergement d’un tiers, une chambre d’hôte est à disposition des personnes rendant visite aux résidents sur demande auprès de la direction de la résidence et contre une participation forfaitaire fixée par le conseil d’administration du C.C.A.S.

4.2.2 Ordures ménagères
Un tri sélectif doit être opéré à l’aide des containers disponibles à chaque étage. Les vide-ordures doivent être utilisés uniquement pour les ordures ménagères emballées ainsi que dans les containers pour le verre, les plastiques et journaux.
Il est demandé aux résidents de ne pas entreposer des meubles ou cartons volumineux au sein du vide-ordures. Le résident veillera à faire évacuer l’ancien matériel et les cartons par le livreur ou autres.
Au regard du manque de civisme de certains résidents, la commission du CCAS a adopté une amande forfaitaire pour toute personne n’ayant pas respecté le règlement dans le vide-ordures.

4.2.2 Les locaux collectifs
Les résidents ont des installations collectives à leur disposition :
- un restaurant au rez-de-chaussée,
- un salon avec télévision au rez-de-chaussée,
- une salle d’activités et deux autres salles,
- une bibliothèque au rez de chaussée
- un parc

Dans le souci du respect de chacun, les résidents utilisent en bonne intelligence les espaces et équipements à leur disposition (télévision, jeux de société...) afin que tous puissent en bénéficier.
Le fleurissement de l'établissement est le bien de tous ; les résidents ne sont pas autorisés à couper les fleurs des massifs.

4.3 Pratique religieuse
Le droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice n'en trouble pas le fonctionnement normal de l'établissement. Une messe est proposée le Lundi matin.

4.4 Animaux
Les animaux peuvent être admis dans l'établissement sur demande et après autorisation de la direction.
Le résident s'engage :

- à faire effectuer un suivi de l'animal par un vétérinaire (vaccination),
- à respecter les règles élémentaires d'hygiène et de discipline (promenade en laisse, ramassage des excréments...)
- à éviter les aboiements intempestifs et tout comportement de l'animal qui pourrait nuire aux autres résidents
- à confier l'animal à un tiers dès lors qu'il se trouve dans l'incapacité de s'en occuper.

Il est formellement convenu que toutes les tolérances concédées au résident, quelles qu'en aient été la fréquence ou la durée, ne pourront en aucun cas être considérées comme définitivement acquises, ni génératrices d'un droit quelconque. Le propriétaire pourra toujours y mettre fin à tout moment.

Application du présent règlement.
Le directeur de la résidence est chargé de l'application du présent règlement.

Mme/Mr …….
Locataire de l'appartement n°……
Déclare avoir pris connaissance du présent règlement et accepte de s'y conformer.

A Beaugency, le
Signature du résident (ou de son représentant légal)

Le Président du CCAS,
David Faucon,

Le directeur,
Ludovic Plotard,